

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION A TITRE TEMPORAIRE ET DEROGATOIRE D'UN SITE D'ACCUEIL D'URGENCE SPECIFIQUE DE 20 PLACES DEDIEES A L'HEBERGEMENT DE MINEURS EN SITUATION DE GRANDE VULNERABILITE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) A BAILLEUL GERE PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**Le Président du Département**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs âgés de 0 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de grande vulnérabilité et présentant des besoins d'accompagnement spécifiques ;

Considérant que ce lieu d'accueil relai permettra d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que les locaux de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Bailleul, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes, l'évaluation et l'hébergement des jeunes ;

Considérant que les locaux de l'EPSM permettent l'accueil de 20 jeunes en hébergement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023, est autorisée la création d'un site temporaire d'accueil d'urgence spécifique, destiné à accueillir 20 jeunes âgés de 0 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, en situation de grande vulnérabilité, au sein des locaux de la Clairière sis 791, route de Locre – 59 270 Bailleul. La gestion de ce site est confiée à la Croix-Rouge française.

**Article 2** : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 3** : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la Croix-Rouge française – 98, rue Didot – 75 694 Paris Cedex 14.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5** : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Bailleul.

A Lille, le 18 Avril 2023

**Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe Enfance,  
Familles, Santé**

**Anne DEVREESE**

Publié le : 19.04.2023